

GE_GERICHTE ATA/664/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_664_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/664/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/664/2011 del 18 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Recours contre une autorisation de surélever un immeuble. Le but premier de l'Asloca étant la défense de ses membres, en particulier leur assistance juridique, celle-ci ne peut revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI. Les conditions d'un recours corporatif ne sont pour le surplus pas remplies, seule une très faible minorité de ses membres pouvant être concernée par le projet litigieux.

Erwägungen

E. 1

let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'art. 145 al. 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) prévoit que les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et

- 4/6 - A/4413/2010 des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004, consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/742/2010 du 2 novembre 2010). 3)

L'art. 1 des statuts de l'Asloca, tel qu'adopté le 13 mars 2007, a la teneur suivante :

« Sous la dénomination "Association Genevoise de Défense des Locataires" (Asloca), il est fondé, selon les articles 60 et ss CCS, une association, sans but lucratif, ayant son siège à Genève, organisée corporativement et ayant pour but la défense des locataires (y compris des concierges pour ce qui a trait à leur logement) et en particulier leur assistance juridique. Sa durée est indéterminée.

Elle a également pour but de garantir aux locataires le maintien et le développement de logements sociaux et de logements conservant des prix et loyers abordables pour l'ensemble de la population.

Elle se fixe aussi pour but de promouvoir le maintien et le développement de logements répondant aux besoins de la population quant à leurs coûts, à leurs loyers, à leurs qualités d'habitabilité, de confort, d'environnement. Dans ce cadre, elle intervient sur les questions

concernant la législation applicable aux rapports entre locataires et bailleurs, à la politique du logement, à la propriété foncière, à la fiscalité, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et au respect des principes du développement durable en relation avec l'habitat.

Elle est neutre tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel ».

La simple lecture de cette disposition démontre que le but premier de l'Asloca est la défense de ses membres, en particulier leur assistance juridique. En conséquence, elle ne se voue pas par pur idéal aux questions visées à l'art. 145 al. 3 LCI, ainsi que l'a retenu à juste titre le TAPI.

Le fait qu'elle ait été amenée à négocier avec le Conseil d'Etat la législation sur la surélévation d'immeubles, ou qu'elle soit d'importance cantonale et que la qualité pour recourir lui soit reconnue au sens de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) ne modifie en rien ce constat. 4)

Il reste à déterminer si les conditions entourant le dépôt d'un recours corporatif, par lequel une association peut agir pour la défense des intérêts de ses membres, sont réalisées.

- 5/6 - A/4413/2010

Le recours corporatif suppose que l'entité en cause dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres et que la majorité des membres possède, à titre individuel, la qualité pour recourir (ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 et les réf. citées).

En l'espèce, il est notoire que seule une très faible minorité des membres de l'association recourante pourrait être concernée par le projet litigieux. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- et une indemnité de procédure de CHF 500.-, en faveur de Cerrimo Patrimoine S.A. et Favre et Guth S.A., seront mis à la charge de l'Asloca, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.